

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X° CANTON DE MONTPELLIER

## ARRÊTÉ Nº182



# RESTRICTION DE LA CIRCULATION RUE DES VIOLETTES.

### OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2221-1, L.2212-1 et L.2212-2 1°,

Vu la demande en date du 02 juin 2009 par laquelle Mme Montserrat LORENZO, représentant les riverains de la rue des Violettes à Juvignac, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser dans leur quartier un repas amical le vendredi 27 juin 2009,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, rue des Violettes à Juvignac, le vendredi 27 juin 2009, afin de permettre aux riverains de cette rue d'organiser un repas amical,

## ARRÊTE

- Article 1: La rue sera interdite à la circulation de tous véhicules, sauf riverains, le vendredi 27 juin 2009 entre 18h00 et 1h00 le lendemain.
- Article 2: Les restrictions de circulation seront annoncées par l'installation de barrières et une signalisation conforme au Code de la Route en vigueur, sera mise en place par les services techniques de la ville de Juvignac.
- Article 3: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 23 juin 2009

Jean OUSSET

Adjoint au Maire

Délégué à l'Administration Générale

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ... Son John ... 2029 et publication, le ... 2029